

**Règlement électoral**

[22-01]

Association générale des étudiantes et étudiants de la Faculté de l’éducation permanente

Adopté au 240e Conseil de direction

8 octobre 2022

**CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

**SECTION 1 – DÉFINITIONS**

 1. Définitions

Dans le présent document, les termes suivants signifient :

Association : Désigne l’Association générale des étudiants et étudiantes de la Faculté de l’éducation permanente de l’Université de Montréal.

CE : Désigne le comité exécutif de l’Association.

CODI : Désigne le Conseil de direction. Ce dernier agit à titre de conseil d’administration de l’Association.

Personne déléguée : Désigne les personnes inscrites au Congrès biennal selon les dispositions prévues aux Règlements généraux.

Période électorale : Désigne les points de l’ordre du jour du Congrès biennal qui concerne les élections des membres du CODI et du CE.

**SECTION 2 – APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

 2. Objet

Le rôle du présent règlement est de définir les protocoles à suivre dans le cadre de l’élection des membres du CODI et du CE de l’Association.

 3. Références

Les noms des titres, chapitres et sections du règlement ne sont que des références et ne doivent pas être considérés lors de l’interprétation du présent règlement.

4. Application

Le règlement électoral est rédigé en complément des règlements généraux de l’Association. Toutefois, si des dispositions du présent règlement sont incompatibles avec les règlements généraux, ces derniers ont préséance.

La présidence d’élection est responsable de l’application et de l’interprétation du présent règlement et de ses dispositions. Elle prend toutes les décisions liées à l’organisation de l’élection des membres du CE et du CODI, sous réserve des directives émises par le CE ou le CODI.

**CHAPITRE 2 – ÉLECTIONS GÉNÉRALES**

**SECTION 1 – DÉROULEMENT GÉNÉRAL**

5. Tenue des élections ordinaires

Les élections ont lieu lors du Congrès biennal de l’Association.

6. Vote

Les élections se déroulent par vote secret, à moins d’une décision contraire du Congrès.

7. Droit de vote

Les personnes déléguées présentes lors du Congrès biennal ont droits de votes lors des élections.

8. Comité des mises en candidatures

Le comité des mises en candidatures a pour fonction de recevoir les candidatures aux postes du Comité exécutif et du Conseil de direction. Il est composé d’au moins trois (3) personnes, dont le président du Comité qui est nommé par le Conseil de direction au moins trente (30) jours francs avant la tenue du Congrès biennal. Le président du comité de mise en candidature choisit les personnes qui siègent avec lui ou elle sur le comité. Le mandat des personnes siégeant au comité de mise en candidature se termine avec la fin du Congrès biennal.

Le mandat du comité des mises en candidatures est de s’assurer de la conformité des candidatures aux élections générales de l’Association.

Les membres du comité de mise en candidature ne peuvent pas avoir de conflit d’intérêt ou d’apparence de conflit d’intérêt.

Les membres du comité de mise en candidature ne peuvent se présenter lors des élections, doivent rester neutres et ne pas avoir de conflit d'intérêt.

Le président du comité de mise en candidature agit à titre de président d’élection et un membre du comité agit à titre de secrétaire d’élection.

L’Association doit fournir les ressources et matériels nécessaires afin que le comité de mise en candidature accomplisse sa fonction.

 9. Bulletin de vote

Le bulletin de vote doit offrir la possibilité aux personnes déléguées de voter pour l’un ou l’autre des candidatures, ainsi que de s’abstenir.

**SECTION 2 – OFFICIERS ET OFFICIÈRES D’ÉLECTIONS**

10. Présidence d’élection

La personne nommée présidente du comité de mise en candidatures assure la présidence d’élection comme spécifié à l’ 8 du présent règlement.

La présidence d’élection voit à l’application du règlement électoral et au bon déroulement des élections.

La personne qui occupe cette fonction peut émettre des recommandations au CODI afin d’améliorer la tenue des élections ou le processus électoral.

La présidence d’élection, si elle est membre de l’Association, renonce à son droit de vote.

11. Secrétaire d’élection

La personne secrétaire d’élection assiste la présidence d’élection dans ses fonctions. En cas d’absence de la présidence d’élection, elle remplace cette personne. La personne secrétaire d’élection est responsable du décompte des votes, si nécessaire, et de rapporter les résultats au président d’élection. La personne désignée secrétaire d’élection peut être assistée de scrutateurs dans cette fonction.

La personne désignée secrétaire d’élection, si elle est membre de l’Association, renonce à son droit de vote.

**SECTION 3 – ÉLECTIONS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF**

12. Candidature

Les personnes qui souhaitent se présenter à un des postes du Comité exécutif doivent envoyer leur dossier de candidature au comité de mise en candidature au moins quatorze (14) jours francs avant la tenue du Congrès biennal.

13. Dossier de mise en candidature

Le dossier de candidatures pour un poste au sein du comité exécutif doit contenir les éléments listés dans le présent article du règlement . Cependant, les personnes candidates peuvent ajouter à leur dossier de candidatures tout élément supplémentaire qu’ils jugent pertinent incluant:

- Un énoncé qui nomme clairement le poste convoité sur le Comité exécutif ;

- Une lettre de présentation

- Une preuve du statut de membre de l’Association ;

- L’appui écrit de cinq (5) membres en règles de l’Association.

 14. Communication des candidatures aux membres

Les dossiers de candidatures, une fois vérifiés par le comité des mises en candidatures, sont inclus dans l’envoi de documents afférents au Congrès, à l’exception de la preuve du statut de membre au sein de l’Association. Cet envoi doit respecter les délais prévus aux règlements généraux.

15. Éligibilité

La personne souhaitant se porter candidate pour un poste au sein du Comité exécutif doit faire la démonstration de son statut de membre en règle de l’Association lors de la session universitaire durant laquelle se déroule le Congrès biennal. Cette preuve doit être transmise au comité de mise en candidature avec la candidature.

16. Déroulement des élections

Les élections se déroulent par poste en commençant par la présidence, ensuite le secrétariat général et, finalement, les vice-présidences. Chaque personne candidate a droit à un temps de discours de cinq (5) minutes. Une fois que toutes les candidatures pour un poste ont délivré leur discours, les personnes déléguées procèdent au vote pour ce poste.

Les trois (3) postes de vice-présidences sont mis en élections en même temps.

17. Élection par acclamation

S’il n’y a qu’une candidature pour les postes de présidence ou de secrétariat général, la personne candidate est élue par acclamation.

S’il y a trois (3) candidatures ou moins pour les postes de vice-présidence, les personnes candidates sont élues par acclamation.

**SECTION 4 — ÉLECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE DIRECTION**

18. Candidature

Les personnes souhaitant se porter candidates à un poste du Conseil de direction doivent recevoir l’appui écrit de deux (2) membres en règle de l’Association. Les candidatures peuvent être transmises d’avance au comité de mise en candidatures ou lors du Congrès annuel avant la période électorale.

19. Éligibilité

La personne souhaitant se porter candidate pour un poste au sein du Conseil de direction doit faire la démonstration de son statut de membre en règle de l’Association lors de la session universitaire durant laquelle se déroule le Congrès biennal. Cette preuve doit être transmise avec les appuis écrits mentionnés à l’ article 18 du présent règlement au comité de mise en candidature avec la candidature.

Les candidats et candidates défaites à un poste du Comité exécutif sont d’office éligible pour un poste du Conseil de direction si elles le désirent.

20. Déroulement des élections

Les élections pour les postes au Comité de direction se font de façon simultanée. S’il y a plus de dix (10) candidats et candidates, les dix personnes ayant reçu le plus de votes sont élues. En cas d’égalité entre plusieurs personnes alors qu’il y a un nombre de postes insuffisants pour que ces personnes siègent tous et toutes au sein du Conseil de direction, de nouvelles élections ont alors lieu parmi les personnes qui sont concernées par cette égalité.

21. Élection par acclamation

Lorsque le nombre de candidats et candidates est inférieur à nombre de postes au sein du Conseil de direction, les candidats et candidates sont élus par acclamation.

22. Liste personnes candidates en vue de vacances

Les personnes candidates défaites à un poste de direction au sein du Conseil de direction constituent la liste des personnes candidates en vue de vacances. L’ordre d’inscription sur la liste doit correspondre aux nombres de votes obtenus de façon que la personne candidate défaite ayant obtenu le plus grand nombre de votes se trouve au haut de la liste.

Une personne candidate défaite peut refuser d’être ajoutée à la liste des personnes candidates en vue de vacances. Le rôle de cette liste est décrit à l’ article 24 du présent règlement.

**CHAPITRE 3 – NOMINATION INTÉRIMAIRE ET ÉLECTIONS PARTIELLES**

**SECTION 1 – NOMINATION INTÉRIMAIRE**

23. Vacances à un poste au sein du comité exécutif

En cas de vacances d’un poste au sein du Comité exécutif, le Conseil de direction peut procéder à la nomination d’un de ses membres pour pourvoir le poste maintenant vacant. La personne ainsi nommée occupera un poste au sein du comité exécutif jusqu’au prochain Congrès biennal.

24. Vacances à un poste au sein du Conseil de direction

En cas de vacances à sein du Conseil de direction, les membres du CODI doivent contacter les personnes inscrites dans la liste des personnes candidates en vue de vacances prévue à l’article 22 du présent règlement afin de connaître leur intérêt à joindre le CODI en commençant par personne qui avait obtenue le plus grand nombre de votes lors de l’élection générale. Si la personne est intéressée à intégrer le CODI, un point prévoyant la nomination de cette personne doit être prévu lors de la prochaine rencontre du CODI.

En cas de vacances au sein du Conseil de direction et d’un épuisement de la liste de personnes candidates en vue de vacances est épuisée, des élections partielles peuvent être organisées lors de l’Assemblée générale annuelle. Ces élections ne peuvent servir qu’à pourvoir les postes vacants au sein du Conseil de direction.

**SECTION 2 ÉLECTIONS PARTIELLES**

25. Présidence d’élection partielle

Lorsque des élections partielles sont nécessaires, le CODI désigne, parmi ses membres, un président ou une présidente d’élection partielle. Cette personne occupe les mêmes fonctions que celles décrites à l’ article 10 du présent règlement.

26. Secrétaire d’élection partielle

Lorsque des élections partielles sont nécessaires, le CODI désigne, parmi ses membres, une personne secrétaire d’élection partielle. Cette personne occupe les mêmes fonctions que celles décrites à l’ article 11 du présent règlement.

27. Déroulement d’une élection partielle

Le déroulement d’une élection partielle suit les mêmes règles que pour une élection qui a lieu lors d’un Congrès biennal, à l’exception de la création d’un comité de mise en candidature.

**CHAPITRE 4 — DISPOSITIONS FINALES**

28. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 8 octobre 2022, après avoir été dûment adoptée par le Conseil de direction.